



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-231

du 22 novembre 2021

**autorisant la SCEA des Crêtes à exploiter un élevage avicole
de poulettes prêtes à pondre
situé sur le territoire de la commune d'ARRIANCE
(ENREGISTREMENT)**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2021 et complétée le 2 août 2021 par la SCEA des Crêtes à Arriance représentée par Messieurs Gandar Noël et Vivenot Olivier – dont le siège social est situé 16, rue principale 57580 Arriance pour la production de poulettes prêtes à pondre biologiques (40 000 animaux équivalents – volailles);

Vu le dossier technique et ses compléments annexés à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCAT/BEPE/n°162 du 06 août 2021 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par la SCEA des Crêtes pour la production de 40 000 animaux équivalents-volailles (production de poulettes prêtes à pondre bio) sur le territoire de la commune d'Arriance ;

Vu l'absence d'observation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux d'Arriance, Many, et Secourt;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 22 octobre 2021 de la Direction Départementale de la Protection de la Population, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 26 octobre 2021;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE I : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SCEA des crêtes, représentée par Messieurs Gandar Noël et Vivenot Olivier – dont le siège social est situé 16, rue principale Arriance (57580), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2021 et complétée le 2 août 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arriance. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Nature du déchet	Conditions de valorisation
Déchets vétérinaires (flacons de médicaments)	GDS (boite jaune)
Déchets non recyclables	Déchetterie
Cadavres	Atemax

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2111-2	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	40 000 animaux équivalents de poulettes prêtes à pondre	E
2160-2	Stockage Aliments	52 m ³	NC
4718-2	Stockage de gaz	Inférieur à 6 tonnes	NC

* E : Enregistrement ; D : Déclaration, NC : Non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Sites	Section cadastrale	Parcelle
ARRIANCE	Bâtiment d'élevage volaille	5	parcelle n° 74

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021 et complétée le 02 août 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE II : MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'Arriance et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Arriance ;

3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, le maire d'Arriance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCEA des Crêtes et dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

